

Metz, le 5 novembre 2020

Chers Amis Chasseurs,

Le 30 octobre dernier, le Préfet de la Moselle autorisait, par arrêté préfectoral, la destruction du sanglier à l'affût uniquement.

Comme je vous le disais d'ailleurs, les négociations étaient en cours pour étendre ce régime dérogatoire. Nous avons donc continué à travailler avec les autorités préfectorales.

Aujourd'hui, trois arrêtés préfectoraux viennent donc d'être signés, un pour le sanglier, un pour le grand gibier soumis à plan de chasse et un pour les Espèces Susceptibles d'Occasionnées des Dégâts (ESOD).

Vous trouverez l'ensemble de ces arrêtés sur le site de la FDC 57. Je vous demanderai de les lire avec la plus grande attention.

Que faut-il en retenir ?

POUR LE SANGLIER :

- action individuelle à l'affût
- action collective du type battue

Conditions de réalisation des actions de destruction individuelles :

- le seul mode de tir autorisé est l'affût, à poste fixe sur-élevé (de type mirador), dont la hauteur au plancher est conforme aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- la destruction de nuit est autorisée uniquement avec usage d'une source lumineuse ou d'un adaptateur de visée à intensificateur de lumière. Le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;
- tout déplacement de nuit doit se faire avec l'arme déchargée dans la housse. Ces tirs se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit, en particulier en veillant à ce que les tirs soient fichants et à courte distance (moins de 100 mètres) ;
- avant la première mise en œuvre des tirs de nuit, le détenteur du droit de chasse d'un lot communal, domanial, ou d'une réserve, au sens de l'article L.429-4 du Code de l'environnement, devra déclarer par écrit au maire de la commune sur laquelle se trouve le territoire de chasse, à l'office national des forêts pour les forêts domaniales et les lots communaux comprenant de la forêt communale, la période de pratique et le secteur où seront exécutés les tirs de nuit avec source lumineuse.

POUR LE GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE (cerf, chevreuil, daim, mouflon)

- **chasse individuelle à l'affût** à partir d'un poste fixe sur-élevé (de type mirador), dont la hauteur au plancher est conforme aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique. Tout déplacement doit se faire avec l'arme déchargée dans la housse,
- **chasse collective du type battue** en respectant les conditions fixées en article 4 du présent arrêté,

La recherche des animaux blessés lors des opérations de destruction collective et individuelle est autorisée.

CONDITIONS SANITAIRES DE REALISATION DES ACTIONS DE DESTRUCTION COLLECTIVES DU TYPE "BATTUE"

- le co-voiturage pour se rendre sur le lieu de battue ou le poste de tir est interdit sauf pour les personnes ayant le même domicile ;
- le nombre maximum de personnes autorisées à participer à une action de chasse collective est fixé à 30 incluant personnes armées et non armées ;
- l'accès à tout local permettant le regroupement des participants est interdit hormis au détenteur du territoire de chasse ou à son représentant ;
- le port du masque est obligatoire pour les participants à tout moment à l'exception :

- pour les traqueurs, lorsque l'action de traque a débuté et que les règles de distanciation physique en vigueur sont respectées
- pour les tireurs, lorsque l'action de traque a débuté et que les règles de distanciation physique en vigueur sont respectées
- pour les personnes chargées de la recherche du gibier blessé notamment lors de la recherche dite "au sang".
- le détenteur du territoire de chasse est chargé d'établir, pour chaque action de chasse un registre mentionnant, pour chaque participant armé et non armé, les nom, prénom, coordonnées téléphoniques et signature. Chaque participant devra utiliser son propre stylo pour compléter la partie le concernant.
- le détenteur du territoire de chasse est tenu de mettre à disposition des participants du gel hydroalcoolique
- à l'issue des opérations de traque du gibier et après que le gibier abattu ait été comptabilisé, toute personne ne participant pas à la recherche, au ramassage du gibier ou à son éviscération est tenue de quitter le lieu de chasse
- tout repas ou collation pris avant ou après une action de traque du gibier est interdit.

POUR LES ESOD :

Seules les opérations de destruction conduites de manière individuelle sont autorisées dans les conditions suivantes :

- la destruction à tir s'exerce de jour par armes à feu, avec un permis de chasser validé,
- le seul mode de tir autorisé est l'affût à poste fixe,
- tout déplacement doit se faire avec l'arme déchargée dans la housse,
- la destruction par piégeage est autorisée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Lors de tout déplacement dans le cadre du présent arrêté, la personne concernée doit est porteuse :

- d'une copie du présent arrêté,
- de son permis de chasser en cours de validité,
- de l'attestation de déplacement obligatoire prise en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cochant la case "participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative",
- d'un document justifiant de son statut de détenteur d'un territoire de chasse ou pour les personnes déléguées, d'un document justifiant de cette délégation. A ce titre sont acceptés : bail de chasse, appel de cotisation du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, liste de partenaires de chasse.

NOTA :

- L'écoulement de la venaison est possible, il faudra vous munir d'une attestation de déplacement,
- Les personnes venant des départements voisins devront justifier leurs déplacements par une attestation de déplacement en cochant la case « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative, idem pour les étrangers, ils venir chasser en France en respectant les conditions de déplacement dans leur pays et être porteur d'une attestation déplacement,
- Concernant les arrêtés préfectoraux dont vous devez être en possession, **vous pouvez les télécharger sur vos téléphones portables**, l'édition papier n'est pas obligatoire.
- la validité des arrêtés est valable pour la durée du confinement sanitaire et au plus tôt jusqu'au 1^{er} décembre 2020.
- L'agrainage est interdit,
- La chasse du petit gibier reste fermée.

Ces différents arrêtés vont nous permettre de continuer à mener des actions de chasse tant individuelles que collectives. Je vous demande donc de respecter scrupuleusement les consignes données notamment en matière de conditions sanitaires à mettre en œuvre impérativement.

Je tiens une nouvelle fois à saluer le travail exemplaire que nous avons mené avec les autorités préfectorales et l'ensemble de nos partenaires afin d'aboutir à un consensus général dans une période de pandémie. Qu'il en soit ici chaleureusement remercié.

En St Hubert,
Le Président de la FDC 57 :
Pierre LANG